RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0371592500029

Date de dépôt : 19/02/2025

Date d'affichage en mairie : 19/02/2025

Demandeur: Monsieur JACQUET Julien et

Madame CHAUDET Estelle

Pour : la construction d'un abri de jardin après

démolition de l'abri de jardin existant

Adresse du terrain : 11 bis rue de la Plaine, à

Monts (37260)

2025-067U

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

VU la déclaration préalable présentée le 19/02/2025 par Monsieur JACQUET Julien et Madame CHAUDET Estelle, demeurant 11 bis rue de la Plaine à Monts (37260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin après démolition de l'abri de jardin existant ;
- sur un terrain situé 11 bis rue de la Plaine, à Monts (37260) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m²;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la CCTVI service eau-assainissement en raison de la situation du terrain dans le périmètre de protection rapproché du forage de Bois Joli, en date du 21/02/2025 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions jointes au présent arrêté émises par la CCTVI dans son avis en date du 21/02/2025 devront être respectées.

Fait à MONTS.



Nota Bene:

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article

L524-3 du code du Patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.
- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr »

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :



Service Eau-assainissement

CONSULTATION SUR PROJET SITUE EN PERIMETRE DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE

Nº: 006

Dossier: DP 037 159 25 00012

Nom du demandeur : Mme Estelle CHAUDET et M. Julien JACQUET

Adresse des travaux : 11bis, rue de la Plaine 37260 MONTS

Référence cadastrale : AY 196- AY 197

1-CAPTAGE CONCERNE

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du forage de Bois Joli bénéficiant d'un arrêté déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection, en date du 4 décembre 2002.

2-AVIS SUR LE PROJET

Le projet porte sur le remplacement d'un cabanon de jardin vétuste par un modèle neuf. Sont interdits :

- le creusement de puits, forages, sondages quelle qu'en soit la destination ;
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits filtrants, d'eaux usées, d'eaux vannes ;
- le rejet direct d'eaux pluviales dans le sous-sol ;

Le pétitionnaire veillera à ce que les excavations éventuelles liées aux travaux soient comblée avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles et que les canalisations d'eaux usées soient étanches. <u>Cette étanchéité devra être vérifiée par des essais avant leur mise en service</u>.

A Sorigny, le 21 février 2025

La Directrice du Service Cycle de l'Eau

Lucie FRIESSE